

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0002-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 février 2015

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 25 décembre 2014, dans la municipalité de Longue-Rive

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 25 décembre 2014, dans la municipalité de Longue-Rive, causée par une haute marée et des vents violents et érodant le terrain de la résidence principale sise au 58, chemin du Barrage, dans la municipalité de Longue-Rive;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet événement, des experts en érosion côtière ont conclu, le 16 janvier 2015, que cette résidence est menacée de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence de bénéficiaire du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive, située dans la région administrative de la Côte-Nord, qui a été affecté par une inondation survenue le 25 décembre 2014.

Québec, le 6 février 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62695